

**AVENANT N° 3 A L'ACCORD D'ENTREPRISE
PORTANT SUR LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL
DU 24 JUIN 1998**

Entre d'une part

la Société Anonyme (SA) d'HLM LOGIREM, dont le siège social est situé au 111, boulevard National à Marseille 3^{ème},
représentée par Monsieur Jean-Marc PINET, Président du Directoire,

Et d'autre part les organisations syndicales représentatives des salariés

- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) représentée par Monsieur Charles DIEUZAYDE,
- la Confédération Générale des Cadres (CGC) représentée par Madame Chantal HODY COMITI,
- la Confédération Générale du Travail (CGT) représentée par Monsieur Marc TOMATIS,
- la Confédération Française du Travail - Force Ouvrière (FO) représentée par Monsieur Abdelaziz BOUNOUAR,
- le Syndicat National du Personnel des HLM (SNP - HLM) représenté par Madame Jeanine FIALON.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

Le présent avenant signé a un double objectif :

- faire face aux fluctuations d'activités et améliorer la qualité de service auprès des clients,
- favoriser un juste équilibre entre vie personnelle et professionnelle pour les salariés.

Il est convenu que le présent avenant est élaboré en contrepartie d'un retour à des pratiques homogènes de gestion des horaires de travail et des congés dans l'ensemble des équipes, dans le cadre des dispositions de l'accord initial.

Le présent avenant a été porté à la connaissance du Comité d'Entreprise pour avis, le 25 février 2010.

Article I: Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou à temps partiel.

Article II: Modalités de la réduction du temps de travail.

L'article 2. 1) de l'accord de réduction du temps de travail du 24 juin 1998 est remplacé par l'article 2. 1) ci-après :

« Article 2. 1) : pour une personne employée à temps plein, le principe de l'acquisition de 12 jours de réduction du temps de travail par an est maintenu. Ces 12 jours pourront être posés de la façon suivante, à compter du 1^{er} mars 2010 :



- soit 12 jours isolés pris en journée ou demi-journée, en début et/ou en fin de congés payés. Le positionnement de cette journée ou demi-journée s'effectue, de juin à octobre inclus, au choix du salarié et de novembre à mai inclus, au choix de chaque direction ;
- soit des jours posés en bloc, dans la limite de 5 jours préalablement capitalisés, pris en dehors des périodes rouges annuelles de Mai à Août inclus de chaque année.

L'ensemble des jours de réduction du temps de travail (isolés ou en bloc) seront pris avec accord de sa hiérarchie et dans le respect des nécessités du service.

En outre, sont maintenues en journées d'autorisation d'absence, sans nécessité de devoir faire l'objet d'heures de travail compensatrices :

- le vendredi qui suit le jeudi de l'Ascension,
- la veille de Noël ou de la Saint Sylvestre. Le choix de l'une ou l'autre de cette journée devra se faire en concertation avec chaque direction, dans le cadre des organisations internes, afin d'assurer la continuité de service. »

L'article 2. 2) reste inchangé.

Article III : Convention de forfait

Est inséré un article 2. 3) ainsi libellé :

Le personnel d'encadrement de classification G8 et G9 non soumis à l'horaire collectif de travail, du fait du niveau de responsabilité qui est le leur et du niveau d'autonomie dont ils disposent dans l'organisation de leur emploi du temps, est susceptible de conclure une convention individuelle de forfait annuel en jours.

Le nombre de jours travaillés dans l'année « forfaitisé » est de 214 jours.

Le décompte des 214 jours annuels se fera en journées ou demi-journées travaillées. Le suivi du nombre de jours travaillés sera assuré par saisie directe du planning mensuel transmis à la Direction des Ressources Humaines.

Article IV : Congés enfant malade

Est inséré un article 2. 4) ainsi libellé :

Tout salarié peut bénéficier d'un congé de courte durée rémunéré, en cas de maladie ou d'accident, constaté par bulletin d'hospitalisation, d'un enfant de moins de 14 ans révolus, dont le salarié assume la charge effective.

La durée de ce congé est de 3 jours par an et par enfant. Cette disposition complète les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Article V : Dépôt

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent avenant sera notifié, par la partie la plus diligente aux organisations représentatives. Si aucune opposition n'est valablement exprimée, cet accord sera déposé dans les délais légaux en deux exemplaires dont un sur support électronique à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, ainsi qu'auprès du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait à Marseille, le 26 février 2010

**Le Président du
Directoire**

Jean-Marc PINET

Le Délégué C.F.T.C

Charles DIEUZAYDE

La Déléguée C.G.C.

Chantal HODY COMITI

Le Délégué C.G.T.

Marc TOMATIS

Le Délégué F.O.

Abdelaziz BOUNOUAR

La Déléguée SNP/H.L.M.

Jeanine FIALON